

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 741 vom 9. Februar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___741

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 741 du 9 février 2004

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 741 del 9 febbraio 2004

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, CONGÉ{TEMPS LIBRE},
RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 75 al. 1 CP, 84 al. 6 CP, 90 al. 4 CP, 106 RSC, 96 RSC

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RSV 340.01) dispose que les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le collège des Juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le Tribunal d'arrondissement et le Président du Tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours est dirigé contre la décision du Juge d'application des peines du 21 juillet 2014, qui a confirmé la révocation de l'autorisation de conduite accompagnée prévue le 19 septembre 2013, révocation prononcée le 27 septembre 2013 et confirmée le 15 novembre 2013 par l'OEP. Dans la mesure où le recourant sollicite l'annulation, voire la nullité des décisions précitées, ainsi que la constatation de l'illicéité de ses conditions de détention de ce chef, le recours est recevable: O._____ dispose dans nul doute d'un intérêt juridiquement protégé à ce que le Juge d'application des peines – garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales (art. 11 al. 3 LEP) – constate l'illicéité de la révocation de sortie litigieuse, bien qu'il ait depuis lors bénéficié de nouvelles sorties accompagnées, dès le 7 février 2014. Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées à l'art. 385 al. 1 CPP. En revanche, la Cour de céans ne saurait entrer en matière sur la question d'une éventuelle indemnité pour tort moral due à O._____, faute de base légale au recours sur ce point, les art. 429 CPP et 431 CPP n'étant pas applicables à l'exécution des peines. Si l'intéressé entend soulever des prétentions à cet égard, il lui appartiendra, le cas échéant, d'ouvrir action en responsabilité contre l'Etat devant le juge civil.

E. 2

Le recourant conteste la révocation, par l'OEP, de l'autorisation de sortie qui lui avait été accordée le 12 septembre 2013. Il fait valoir que c'est à tort que l'autorité d'exécution des peines s'est fondée sur le moratoire de la Conseillère d'Etat Métraux du 17 septembre 2013 pour prendre cette décision et que rien, dans sa situation personnelle, ne justifiait la révocation prononcée. a) Selon l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans

commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. En vertu de l'art. 84 al. 6 CP, applicable à l'exécution des mesures par renvoi de l'art. 90 al. 4 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant qu'il n'existe pas de danger de fuite et qu'il n'y ait pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. L'octroi de congés au détenu est ainsi subordonné à des conditions précises, à savoir qu'il ait adopté un bon comportement durant l'exécution de sa peine et qu'il ne présente ni risque de fuite, ni risque de récidive. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'examen de ces conditions intervenait sur la base de critères analogues à ceux auxquels on a recours en matière de libération conditionnelle. Il convient non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement durant le congé. A cet égard, l'art. 84 al. 6 CP requiert que l'on ne doive pas s'attendre à ce que le condamné commette de nouveaux délits seul un pronostic non défavorable étant toutefois exigé (TF 6B_349/2008 du 24 juin 2008 c. 3.2). Les cantons sont compétents pour fixer la nature et la durée du congé, ainsi que pour concrétiser les conditions posées par le droit fédéral (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, n. 19 ad. art. 84 CPP). Dans le Canton de Vaud, les autorisations de sorties et la procédure y relative sont régies par les art. 94 à 106 RSC (Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007; RSV 340.01.1). Pour les obtenir, il faut que le détenu ait accompli au moins le tiers de sa peine, qu'il ait séjourné au moins deux mois dans le même établissement et démontré que son attitude au cours de la détention était digne de la confiance accrue qu'il sollicite, l'autorisation de sortie devant encore être compatible avec la protection de la sécurité publique (art. 96 al. 1 RSC). Enfin, lorsque le condamné au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions, l'autorité compétente révoque ladite autorisation (art. 106 RSC). b) En l'occurrence, O. _____ a bénéficié de trois conduites accompagnées, cela dès le printemps 2013. Selon le rapport établi le 6 septembre 2013 par le Directeur des Etablissements de Bellechasse à l'attention de la CIC, ces conduites se sont bien déroulées, les comportements de l'intéressé observés lors de ces sorties ayant été excellents, que ce soit avec les diverses personnes rencontrées ou les accompagnants de l'établissement. Lorsque O. _____ a déposé une nouvelle demande de sortie le 16 août 2013 (cf. recours, p. 2), le directeur de l'établissement pénitentiaire a préavisé en faveur de celle-ci, rappelant le bon comportement général de l'intéressé, tant dans son travail en milieu ouvert que de manière générale. Cette conduite a été accordée le 12 septembre 2013 par l'OEP, aux conditions émises dans le PES avalisé le 27 décembre 2012 (cf. recours, p. 2). C'est cette autorisation qui a fait l'objet d'une révocation le 18 septembre 2013, puis des décisions formelles des 27 septembre et 5 novembre 2013. Or, selon les diverses pièces figurant au dossier, aucun élément nouveau ne commandait de réexaminer la situation du recourant après que l'autorisation de conduite lui avait été accordée. Au demeurant, aucun élément concret ne laissait à penser que, dans le cas particulier, la sortie autorisée menaçait la sécurité publique. On relèvera à cet égard que, dans son rapport du 15 octobre 2013, la CIC a, dans le prolongement de son précédent avis remontant à janvier 2013, déclaré continuer de souscrire aux propositions du PES, qui prévoyait en premier lieu des conduites accompagnées et, en fonction des réactions de

O. _____, l'élargissement du régime par étapes (cf. annexe 1, ad P. 10; P. 15, p. 9, sous la rubrique "Perspective"). c) Dans ces circonstances, c'est à tort que le Juge d'application des peines n'a pas constaté l'illicéité de la révocation mise en œuvre de fait le 18 septembre 2013 par l'OEP, qui l'a formalisée le 27 septembre 2013, puis confirmée et étendue de manière générale le 5 novembre 2013, après que le Juge d'application des peines avait été saisi du recours contre la décision précédente.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, dans la mesure où il est recevable (cf. 1b supra), en ce sens que les décisions rendues les 27 septembre et 15 novembre 2013 par l'Office d'exécution des peines sont annulées, le caractère illicite de la suspension de toute sortie ou conduite pendant la période s'étendant du 19 septembre 2013 au 17 janvier 2014, date à laquelle l'OEP a autorisé la reprise du régime des conduites, étant constaté. La requête du recourant tendant à la désignation d'un défenseur d'office en la personne de Me Ludovic Tirelli pour la procédure de recours doit être admise, les conditions de l'art. 132 CPP étant remplies en l'espèce. En effet, l'intéressé est manifestement indigent et, au vu de la question soulevée dans le cadre de la présente procédure, l'assistance d'un défenseur était nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de O. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'260 fr., plus la TVA, par 100 fr. 80, soit 1'360 fr. 80 au total, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé sur recours administratif rendu le 21 juillet 2014 par le Juge d'application des peines est réformé comme il suit: I. Les recours sont admis. II. Les décisions rendues les 27 septembre et 5 novembre 2013 par l'Office d'exécution des peines sont annulées, le caractère illicite de la suspension de toute sortie ou conduite pendant la période s'étendant du 19 septembre 2013 au 17 janvier 2014 étant constaté. III. Les frais de la cause, par 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III . Me Ludovic Tirelli est désigné comme défenseur d'office du recourant pour la présente procédure de recours et son indemnité est fixée à 1'360 fr. 80 (mille trois cent soixante francs et huitante centimes), TVA incluse. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Ludovic Tirelli, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf.:OEP/MES/41963/AVI/sr), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :